

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 8 octobre 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant divers arrêtés relatifs aux conditions d'admission à l'École polytechnique.

Du 22 septembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ modifiant divers arrêtés relatifs aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique.

Du 22 septembre 2015

NOR D E F A 1 5 2 2 8 1 6 A

Textes modifiés :

Arrêté du 26 janvier 2001 (JO du 3 février, p. 1882 ; BOC, 2001, p. 1126 ; BOEM 814.2.1) modifié.

Arrêté du 27 novembre 2001 (BOC, 2002, p. 197 ; BOEM 814.2.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 229 du 3 octobre 2015, texte n° 26 ; signalé au BOC 45/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'admission des élèves français à l'Ecole polytechnique par la filière universitaire ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2001 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique par la filière physique et sciences de l'ingénieur (PSI),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 26 janvier 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est complété par les mots : « françaises ou étrangères » ;

2° Au 3 de l'article 2, après les mots : « Ne pas avoir été inscrit », sont ajoutés les mots : « en France » ;

3° A l'article 3, après les mots : « sont autorisés à concourir à la fin de leur » sont ajoutés les mots : « deuxième ou » et, après les mots : « les diplômes sanctionnant les », sont ajoutés les mots : « deux ou » ;

4° Le 5 de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Une épreuve de vingt minutes de langue vivante (coefficient 3) consistant, à partir d'un extrait vidéo d'une durée de quatre à six minutes maximum dans la langue choisie portant sur l'actualité, en la présentation d'un court résumé assorti d'un commentaire personnel, et suivi d'un entretien avec les examinateurs, après une préparation de trente minutes. Les extraits vidéo proposés sont des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information et de documentaires). Les langues autorisées sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et l'espagnol ; ».

Art. 2. - L'arrêté du 27 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des épreuves spécifiques sont prises en compte pour le concours de l'Ecole polytechnique :

- une épreuve spécifique d'informatique est organisée par l'Ecole polytechnique pour les candidats admissibles aux épreuves orales ;

- une épreuve d'analyse de documents scientifiques de physique organisée par l'Ecole polytechnique remplace l'épreuve de travail d'initiative personnelle encadrée (TIPE) prévue dans la banque d'épreuves pour les candidats admissibles aux épreuves orales ;

- les épreuves orales sont complétées par des épreuves obligatoires d'éducation physique et sportive, qui se déroulent à l'Ecole polytechnique. La nature des épreuves et les conditions de leur déroulement sont identiques à celles qui sont prévues par l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé. » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - La liste des épreuves prises en compte pour le concours d'accès à l'Ecole polytechnique ainsi que leur durée et les coefficients qui leur sont affectés sont indiqués ci-après :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
Epreuves écrites d'admissibilité		
Mathématiques	10	4 h
Modélisation	5	5 h
Physique	6	4 h
Sciences industrielles	6	5 h
Français	6	4 h
<i>Total</i>	<i>33</i>	
Epreuves écrites d'admission		
Informatique	4	2 h
Langue vivante	6	4 h
<i>Total</i>	<i>10</i>	
Epreuves pratiques et orales d'admission		
Mathématiques	18	
Physique	12	
Manipulation de physique	6	
Manipulation et interrogation de sciences industrielles	6	
Langue vivante	6	
Analyse de documents scientifiques	10	40 mn
Education physique et sportive	4	
<i>Total</i>	<i>62</i>	
Total général	105	

Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Les épreuves de langue vivante portent, au choix du candidat, sur les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois et l'espagnol. » ;

3° A l'article 7, les mots : « dans l'arrêté du 4 septembre 1998 susvisé et » et les mots : « ainsi que, pour les concours des années 2002 et 2003 exclusivement, la majoration prévue à l'article 4 pour les candidats qui se sont présentés à l'épreuve facultative d'informatique » sont supprimés ;

4° A l'article 8-1, les mots : « modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC) » sont remplacés par le mot : « susvisé ».

Art. 3. - Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Ecole polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,

B. LAURENSOU.